



Association Via Charlemagne

Association sans but lucratif régie par la loi du 01.07.1901

STATUTS

Article 1- Dénomination :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'applications.

Article 2 – Objet :

L'association a pour objet :

De promouvoir une citoyenneté européenne.

En tant qu'itinéraire culturel du Conseil de l'Europe **d'être une invitation** à voyager et à découvrir le patrimoine riche et diversifié de l'Europe, en promouvant le rapprochement de personnes sur des lieux d'histoire et de patrimoine. **De porter les valeurs** du Conseil de l'Europe : Droits de l'Homme, diversité culturelle, dialogue interculturel et échanges mutuels. **De chercher à relier** les aspects historiques et légendaires de la geste carolingienne afin de favoriser la prise de conscience d'une Culture Commune et la connaissance d'une Histoire partagée à partir de l'épopée de Charlemagne, Père de l'Europe ;

Article 3– Durée :

Sa durée est illimitée

Article 4 – Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à la Maison de la Vie Associative (MVA) : 122 bis rue du Barbâtre, 51100 REIMS et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Un bureau de gestion est situé à la Mairie d'Attigny dans les Ardennes françaises.

Article 5 - Moyens

Pour réaliser son objet social, l'association dispose notamment des moyens d'action suivants:

- 1) l'apport permanent de connaissance et/ou d'activités de ses administrateurs et membres ;



- 2) l'utilisation des moyens matériels et humains mis à sa disposition par ses partenaires;
- 3) la mutualisation et la valorisation des moyens immatériels (informations, compétences et connaissances) et des équipements (espaces, moyens de production, outils à commande numérique, ...) de ses membres et des acteurs qui la soutiennent ;
- 4) la mise en œuvre de toute initiative, activité ou action permettant de mobiliser les différents acteurs concernés (collectivités publiques, acteurs du secteur de l'économie et de la création d'entreprises, entreprises, fondations, etc.) ;
- 5) l'organisation directe ou indirecte de toutes manifestations, conférences, réunions, formations, colloques, ateliers, etc.
- 6) la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- 7) l'édition directe ou indirecte de toute publication en rapport avec l'objet poursuivi par l'association.

Plus généralement l'association peut procéder à toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à son objet et de nature à favoriser celui-ci. A ce titre, l'association peut réaliser, directement ou indirectement, toute activité à caractère mobilier ou immobilier de nature à favoriser la réalisation de son objet social

Article 6 – Composition :

L'association se compose de :

- **Membres directs:** les Associations ou organisations culturelles et d'action citoyenne (telles, par exemple les Mouvements Européens ou les Mouvements Fédéralistes) qui animent la Via Charlemagne dans leur pays : 2 personnes par pays avec 2 suppléants
- **Membres associés** les Associations qui ont une stature ou une action du niveau européen
- **Membres publics:** les collectivités publiques (locales , territoriales ou autres) qui versent un don, une subvention ou fournissent une prestation.
- **Membres individuels:** personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association dont 5 membres de droit : le Directeur Fondateur, le Président du Comité Scientifique, le Président du Comité de Pilotage des Régions, le dernier Président de la Via Carolingia et le Président de la Route Européenne des Légendes ;
- **Membre d'Honneur :** Monsieur Konrad Adenauer est Président d'Honneur



Article 7 – Admission :

L'admission des membres adhérents est décidée par le Bureau après présentation des motivations des adhérents. La décision du Bureau n'a pas à être motivée, elle est insusceptible d'appel.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée au président de l'association,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter par écrit ou par oral ses explications devant le Bureau.

Article 9 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ;
- Les dons
- Les produits des activités
- Et toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi

Article 10 – Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 50 membres au plus élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale des membres dans les proportions suivantes :

- **40% de membres issus du collège des Membres directs ;**
- **20% de membres issus du collège des Membres associés ;**
- **30% de membres issus du collège des Membres publics ;**
- **10% de membres issus du collège des Membres individuels.**



Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire Général en accord avec le Président

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Si la nécessité l'impose le Conseil pourra prendre des décisions par voix dématérialisées.

Article 11 – Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Trois Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général et, si besoin, un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier adjoint

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, sur convocation du Secrétaire Général en accord avec le Président ou à la demande d'un tiers des membres.

Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association,

Le Secrétaire Général fait le compte-rendu et les prévisions d'activités.

Le Trésorier présente les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Les délibérations sont généralement prises à main levée. Toutefois, les élections nominatives peuvent faire l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.



Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres actifs, le Président et le Secrétaire Général peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formalités prévues par l'article 12.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale Extraordinaire peut détenir plusieurs pouvoirs.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un minimum d'1/3 des membres, présents physiquement, ou représentés Si tel n'était pas le cas, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée sans l'obligation de quorum.

Article 14 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 – Litiges :

En cas de litiges, les tribunaux de Reims seront compétents.

Pour une action en justice en défense ou en demande, sans justifier d'un pouvoir préalable, le Président peut engager l'Association.

Article 16 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi.

Cauteleu, le 1^{er} novembre 2019

R. DE LA DERRIÈRE

Président